

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

les-artisans-rge.fr

Demande n° FR-2024-03857



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : les-artisans-rge.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 décembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <les-artisans-

rge.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« I. Introduction

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties

A. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, l'établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 20 Avenue du Grésillé Bp 90406, 49004 Angers Cedex 01, France.

Les coordonnées du Requérant sont :

Adresse : 20 Avenue du Grésillé Bp 90406, 49004 Angers Cedex 01, France

Numéro de téléphone : +33 (0) 2 41 20 41 20

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est :

Identité : [anonymisation]

Adresse : [anonymisation]

Numéro de téléphone : [anonymisation]

Numéro de télécopieur : [anonymisation]

Adresse électronique : [anonymisation]

La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

Adresse : [anonymisation]

Contact : [anonymisation]

B. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr> et aux informations complémentaires fournies par l'Afnic, le Titulaire dans cette procédure administrative est [anonymisation]. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de

données susmentionnée le 13 mars 2024 (Annexe 1) ainsi que la réponse de l'Afnic suite à la demande de divulgation de données personnelles du Titulaire (Annexe 2) sont jointes aux présentes.

Les éléments d'information dont dispose le Requéran sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants :

Contact technique : [anonymisation]

Adresse : [anonymisation]

Tél. : [anonymisation]

Email : [anonymisation]

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

Les-artisans-rge.fr, enregistré le 27 décembre 2019

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est SCALEWAY, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : [anonymisation]

Adresse électronique : [anonymisation]

IV. Intérêt à agir

Le Requéran est l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, plus connue sous le nom de l'ADEME, établissement public à caractère industriel et commercial et opérateur de l'Etat pour accompagner la transition écologique et énergétique.

Le Requéran est titulaire de la marque suivante :

- [logo] marque française N° 14 4 080 339 déposée le 31 mars 2014 en classes 9, 12, 16, 35, 36, 37, 39, 40, 41 et 42

Nous joignons à la présente plainte une copie de l'extrait de la base de données en ligne de l'INPI correspondant à cette marque (Annexe 3).

Cette marque est dûment exploitée pour désigner un dispositif de reconnaissance des compétences et qualités des artisans et entreprises du bâtiment spécialisés dans les travaux d'efficacité énergétique en rénovation et/ou l'installation d'équipements utilisant des énergies renouvelables.

Cette marque permet de valoriser le savoir-faire des artisans et entreprises du bâtiment, de renforcer leur relation de confiance avec leurs clients, de s'engager dans une démarche de progrès permanent et, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de faire bénéficier à leurs clients du principe de l'éco-conditionnalité des aides à la rénovation énergétique ((Ma PrimeRénov', éco-prêt à taux zéro, aides des fournisseurs d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie, etc). Elle leur permet enfin d'être référencés sur le site d'information dédié aux particuliers : <https://france-renov.gouv.fr/>.

Nous joignons à la présente plainte la fiche d'informations du Requéran présentant les qualifications et certifications RGE nécessaires depuis 2022 et les travaux concernés par les aides financières de l'Etat (Annexe 4).

De plus, les professionnels qualifiés RGE sont répertoriés dans une base officielle consultable sur le site Internet <https://france-renov.gouv.fr/annuaires-professionnels/artisan-rgearchitecte>. Ce site, dont la page correspondante est jointe en annexe (Annexe 5) permet de trouver un professionnel RGE par lieu géographique et/ou domaine de travaux.

Le nom de domaine objet de la présente plainte *les-artisans-rge.fr* est composé des termes RGE, identique à la marque RGE citée ci-dessus, et ARTISANS, qui n'est pas distinctif et ne retiendra pas l'attention du public dans la mesure où il désigne les personnes visées par les activités de notre mandante. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt de la marque RGE citée ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Requéant dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

V. Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine *les-artisans-rge.fr* est composé du terme RGE, identique à la marque RGE citée ci-dessus, et ARTISANS, qui n'est pas distinctif et ne retiendra pas l'attention du public dans la mesure où il désigne les personnes visées par les activités de notre mandante. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt de la marque RGE citée ci-dessus.

L'ajout du terme ARTISANS, terme en outre utilisé dans le cadre des activités du Requéant, n'est pas suffisant pour distinguer ce nom de domaine de la marque antérieure RGE du Requéant. Le public visé pensera donc qu'il existe un lien entre ce nom de domaine et la marque RGE du Requéant.

Le nom de domaine *les-artisans-rge.fr* porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant sur sa marque RGE citée ci-dessus.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom LES-ARTISANS-RGE ou sous un nom apparenté et n'utilise donc pas ce nom, ou un nom identique ou apparenté dans le cadre d'une offre de bien ou de services et il n'est pas non plus en mesure de démontrer qu'il s'y est préparé.

De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination LES-ARTISANS-RGE.

En effet, une recherche effectuée parmi les marques en vigueur en France n'a pas révélé de marque déposée au nom de [anonymisation]. Nous joignons à la présente plainte une copie des résultats de cette recherche (Annexe 6).

Enfin, le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ni d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. Il a au contraire fait un usage commercial de ce nom de domaine dans le but de tromper le consommateur et de nuire à la réputation de la marque RGE du Requérant.

En effet, le Titulaire a utilisé le nom de domaine les-artisans-rge.fr pour créer un site Internet comprenant un annuaire d'artisans dont certains ne sont pas certifiés ni qualifiés RGE (Annexe 7).

Or, selon une jurisprudence constante, l'utilisation d'un nom de domaine pour des activités illégales (par exemple, la vente de produits contrefaits ou de produits pharmaceutiques illégaux, l'hameçonnage, la distribution de logiciels malveillants, l'accès non autorisé à un compte/le piratage, l'usurpation d'identité ou d'autres types de fraude) ne peut jamais conférer de droits ou d'intérêts légitimes à un défendeur.

Le Titulaire ne justifie donc pas et ne peut donc pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais ce nom de domaine a été réservé et est exploité de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant

Le nom de domaine les-artisans-rge.fr a été enregistré et est utilisée de mauvaise foi. En effet, en utilisant ce nom de domaine, le Titulaire a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du Requérant. Le Titulaire a sciemment utilisé le nom de domaine les-artisans-rge.fr pour créer un site Internet comprenant un annuaire d'artisans dont certains ne sont pas certifiés ni qualifiés RGE (Annexe 7).

Or, conformément à une jurisprudence constante, l'utilisation d'un nom de domaine pour une activité illégitime en soi telle que la vente de produits contrefaits ou le phishing ne peut jamais conférer de droits ou d'intérêts légitimes à un répondant, un tel comportement est manifestement considéré comme une preuve de mauvaise foi.

La marque RGE a en effet fait l'objet d'une large communication et nous joignons à cet effet, copie du Communiqué de presse du Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 20 juin 2013 annonçant l'éco-conditionnalité des aides publiques au recours à des professionnels se prévalent des signes de qualité « Reconnu Grenelle de l'Environnement »

(RGE) (Annexe 8), du Dossier de presse du Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 19 septembre 2013 annonçant le lancement de la phase opérationnelle du plan de rénovation énergétique de l'habitat avec notamment la professionnalisation de la filière et la montée en compétence des entreprises et des artisans par le biais du signe de qualité RGE (Annexe 9) et enfin du Dossier de presse du Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 4 novembre 2013 annonçant l'ouverture du dispositif RGE aux professionnels réalisant des études et aux industriels (Annexe 10).

Or, étant domicilié en France, compte tenu de la renommée de cette marque et du fait que le nom de domaine les-artisans-rge.fr est utilisée pour un annuaire d'artisans, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence de la marque RGE lors de la réservation de ce nom de domaine.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine les-artisans-rge.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine.

Le nom de domaine les-artisans-rge.fr est en outre exploité de mauvaise foi. En effet, comme expliqué ci-dessus, le Titulaire a sciemment utilisé le nom de domaine les-artisansrge.fr pour créer un site Internet comprenant un annuaire d'artisans dont certains ne sont pas certifiés ni qualifiés RGE.

Le Titulaire a donc voulu profiter de la renommée de cette marque pour attirer les internautes sur son site Internet, tout en créant une confusion dans l'esprit du public. En effet, le public sera amené à penser que les professionnels mentionnés dans l'annuaire contenu dans son site Internet sont certifiés et qualifiés RGE, ce qui n'est pas le cas.

Le public visitant ce site Internet sera susceptible de penser, par la reproduction de la marque RGE et du terme ARTISANS, que le Titulaire bénéficie d'un accord avec le Requérant, titulaire de la marque RGE et/ou que l'annuaire répertoriant les artisans bénéficie d'une accréditation officielle du Requérant, du Ministère de l'Égalité des territoires ou du Logement et du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Titulaire ne certifie pas, sur le site Internet correspondant, que les professionnels référencés bénéficient effectivement de la qualification RGE ni qu'il a effectué les démarches en ce sens. Or, les internautes visitant ce site reproduisant le nom LES-ARTISANS-RGE seront amenés à penser qu'il s'agit d'un annuaire officiel, ce qui n'est pas le cas.

Il convient par conséquent de considérer que le nom de domaine les-artisans-rge.fr est également exploité de mauvaise foi.

Il convient par conséquent de considérer que le Titulaire du nom de domaine les-artisansrge.fr a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire d'un droit de marque apparentée à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du Requérant et que le nom de domaine les-artisans-rge.fr a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Requéant dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine les-artisans-rge.fr, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et ce nom de domaine a réservé et exploité ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requéant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine les-artisans-rge.fr, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine les-artisans-rge.fr au profit du Requéant. »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 3*) fournie par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <les-artisans-rge.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative « RGE » numéro 4080339, enregistrée par le Requéant le 31 mars 2014 pour les classes 9 ; 12 ; 16 ; 35 à 37 ; 39 à 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <les-artisans-rge.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure du Requéant « RGE » numéro 4080339, enregistrée le 31 mars 2014, car il reprend de manière intégrale ladite marque précédée des termes « les » et « artisans », pouvant faire référence aux activités de reconnaissance des compétences et qualités des artisans du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME), qui se présente comme un établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, du ministère de la Transition énergétique et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il est chargé par l'État d'accompagner la transition écologique et énergétique (*annexe 4*) ;
- Les communiqués de presse et dossiers de presse élaborés par le ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement ainsi que par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie depuis 2013 indiquent, que le gouvernement a décidé de conditionner les aides publiques telles que l'utilisation des services de professionnels certifiés "Reconnu Grenelle de l'Environnement" (RGE). Ce dispositif repose sur des partenariats avec des organisations telles que l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME) (*annexes 8 à 10*) ;
- Le Requéant est titulaire de de la marque française semi-figurative « RGE » numéro 4080339, enregistrée le 31 mars 2014 pour les classes 9 ; 12 ; 16 ; 35 à 37 ; 39 à 42. Le Requéant indique que ladite marque est exploitée pour désigner un dispositif de reconnaissance des compétences ainsi que des qualités des artisans et entreprises du bâtiment spécialisés dans les travaux d'efficacité énergétique en rénovation et/ou l'installation d'équipements utilisant des énergies renouvelables (*annexe 3*) ;
- En s'appuyant sur la divulgation des données personnelles du Titulaire (*annexe 2*) et en effectuant une recherche des droits du Titulaire (*annexe 6*), le Requéant déclare que :
 - « le Titulaire n'est pas connu sous le nom LES-ARTISANS-RGE ou sous un nom apparenté et n'utilise donc pas ce nom, ou un nom identique ou apparenté dans le cadre d'une offre de bien ou de services et il n'est pas non plus en mesure de démontrer qu'il s'y est préparé » ;
 - « le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination LES-ARTISANS-RGE » ;
 - « une recherche effectuée parmi les marques en vigueur en France n'a pas révélé de marque déposée au nom [du Titulaire] » ;
- Le nom de domaine <les-artisans-rge.fr> est la reprise intégrale de la marque française antérieure du Requéant « RGE » numéro 4080339, enregistrée le 31 mars 2014, précédée d'un tiret et des termes « les » et « artisans », pouvant faire référence aux activités de reconnaissance des compétences et qualités des artisans du Requéant ;
- Le nom de domaine <les-artisans-rge.fr> renvoi, le 22 mars 2024, vers (*annexe 7*) :
 - Un site web indiquant « Bienvenue sur LesArtisansRGE.fr Mise en relation avec des professionnels certifiés RGE proches de chez vous. Profitez des aides financières pour vos projets de rénovation énergétique » ; Or, le Requéant déclare que « le public visitant ce site Internet sera susceptible de penser, par la reproduction de la marque RGE et du terme ARTISANS, que le Titulaire bénéficie d'un accord avec le Requéant [...] ce qui n'est pas le cas en l'espèce » ;
 - Des liens hypertextes pour obtenir des devis et accéder à l'annuaire des artisans certifiés RGE. Or, le Requéant déclare que le site web « comprenant un annuaire d'artisans dont certains ne sont pas certifiés ni qualifiés RGE » est susceptible de tromper le public sur la certification RGE de certains professionnels.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <les-artisans-rge.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <les-artisans-rge.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <les-artisans-rge.fr> au profit du Requérant, L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

